

Je demande la permission d'ajouter au présent bill un article qui a été omis dans le projet. Voici cet article :

Les dits octrois, et chacun d'eux, seront ainsi faits pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans la proportion et aux conditions déterminées par les arrêtés du conseil, émanés pour cette fin—les dites entreprises étant respectivement sujettes à toute modification que pourra à l'avenir faire le gouverneur en conseil, et les dits octrois, outre les dites conditions, seront gratuits, les concessionnaires étant seulement sujets respectivement au paiement du coût de l'arpentage des terres et des frais casuels, au taux de 10 centins l'acre, argent comptant, sur l'émission des lettres patentes pour les dites terres.

La motion est adoptée, le bill considéré en comité, rapporté, la une troisième fois et adopté.

ACTES CONCERNANT LES COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUEUR

M. THOMPSON : Je propose l'acceptation des amendements que le Sénat a fait subir au bill (n° 111) à l'effet d'amender l'acte concernant les cours suprême et de l'échiqueur, et pour établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la couronne. Un amendement de peu d'importance a été inséré. Il y avait une disposition décrétant que jusqu'à ce que le dit acte soit mis en vigueur, les causes pendantes seraient expédiées comme auparavant, et le Sénat a ajouté les mots "dans lesquelles l'audition est commencée, ou dans lesquelles la cause a été établie."

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL

M. THOMPSON : Je propose la seconde lecture du bill (n° 114) à l'effet d'amender l'acte concernant le cens électoral.

M. MILLS : Je voudrais demander à l'honorable monsieur s'il est prêt à amender le présent bill de manière à permettre que les listes électorales puissent être corrigées dans les comtés où les élections sont contestées. L'honorable ministre sait que les listes, dans plusieurs comtés, sont accusées d'être défectueuses. Il pourrait arriver, sans doute, qu'un siège devint vacant par suite de circonstances imprévues ; mais le rieuq. dans ce cas, n'est pas très grand. Il y a des pétitions contre des députés siégeants. Or, nous savons que les facilités de déposséder un député de son siège, non seulement pour ses propres actes, mais aussi pour des irrégularités commises par ses agents, dans la chaleur de la lutte, sont si grandes qu'il serait très injuste de la part de la Chambre de ne pas pourvoir à ce que les listes électorales fussent corrigées dans de tels comtés. Nous savons que la dernière liste électorale, dans plusieurs comtés, était défectueuse. Je n'ai pas besoin de mentionner d'autre cas que celui du comté de Kent. Il y avait, je crois, sur la liste de ce comté, 1,450 noms, dont le droit d'être inscrits était contesté par le parti réformiste. Nous savons comment cette liste a été préparée. Cette liste est ici. Si la session n'était pas aussi avancée, je lirais un rapport qui montre comment le reviseur a fait cette liste. Quand la cour de revision siégea, un effort fut fait pour retrancher de la liste un certain nombre de ces noms, et l'on en retrancha trois ou quatre cents ; mais il y a encore une différence entre ce rayage et la requête du conseil, qui a demandé et le rayage des noms et la destitution du reviseur. Un bref de *mandamus* a été obtenu de l'une des cours supérieures, et ce reviseur a reçu ordre de corriger la liste conformément à la requête du conseil. Il fut convenu entre le conseil et le reviseur que la règle émanée par la cour supérieure au sujet de ces noms, s'appliquerait à d'autres cas analogues ; mais après la décision de la cour, le reviseur refusa de s'y conformer, et la liste continua ainsi d'être très incorrecte.

Je crois qu'à la dernière élection, dans quelques-uns des districts de votation, un grand nombre de personnes sont venues de Détroit pour voter dans ce comté, où ces personnes n'avaient jamais résidé. Des noms forgés ont été inscrits sur

M. WHITE (Cardwell)

les listes, des noms dont les gens de la localité n'avaient jamais entendu parler auparavant. Quand ces personnes eurent enregistré leurs noms, elles prirent le premier train et repassèrent la frontière. Il n'y a eu aucune possibilité de les punir d'avoir fait une fausse déclaration et voté sur cette déclaration. Leurs noms sont restés inscrits sur la liste ; d'où il suit que ce qui a été fait lors de la dernière élection, dans ce comté, pourrait se renouveler, si une autre élection avait lieu. Cette Chambre manquerait à son devoir envers le pays si elle ne remédiait pas à cet état de choses.

Nous avons montré au premier ministre et aux autres messieurs qui dirigent avec lui la barque ministérielle, quand le bill du cens électoral a été proposé, que cette mesure entraînerait de grandes dépenses ; qu'elle était embarrassante et défectueuse ; qu'elle ne pouvait être mise en force sans de grands frais ; qu'elle n'entraînerait pas seulement de grandes dépenses pour payer les reviseurs et la publication des listes ; mais aussi des dépenses sérieuses aux candidats intéressés à ce que les listes fussent aussi exactes que possible. L'honorable ministre n'a pas partagé cette manière de voir ; mais les faits nous ont donné raison. Et, aujourd'hui, l'honorable ministre, au lieu de retirer le présent bill, et rétablir l'ancien système d'utiliser les listes qui sont en force dans les diverses provinces, propose de laisser écouler une certaine période, sans amender aucunement les listes fédérales. Nous savons qu'une partie considérable de notre population est flottante. Elle va d'une place à une autre. Elle va où ses meilleurs intérêts du moment la poussent, et je n'exagère pas en disant que dans l'espace de douze mois, le changement dans les listes, si elles sont bien revisées, est en moyenne de 10 pour 100. Ainsi, dans une liste ordinaire de 6,000 votants, le changement, chaque année, sera d'environ 600, et ce chiffre, quand nous considérons la moyenne des majorités obtenues par les candidats, est très considérable, et suffisant pour donner la victoire à l'un ou l'autre parti. Vu cet état de choses, il me semble que nous commettrions une grande faute si nous ne faisons pas faire une révision au moins dans ces comtés où il est probable qu'une élection pourrait avoir lieu prochainement. En effet, la Chambre n'apporterait pas toute la diligence, toutes les précautions désirables, si, en prévision d'élections partielles prochaines, elle ne pourvoyait pas aux moyens nécessaires pour obtenir une liste électorale exacte. En appeler au peuple sur une liste non revisée ne serait pas juste. Quand le siège d'Halifax est devenu vacant, il y a douze mois, pourquoi le gouvernement, lorsqu'on lui demandait pourquoi il n'avait pas émis le bref d'élection conformément à la décision de la Chambre, répondit-il, par la bouche du premier ministre que la liste électorale n'était pas terminée, que le cens électoral ayant été changé, il ne serait pas juste de faire l'élection avant qu'une nouvelle liste fût préparée conformément aux dispositions de la loi. La raison que l'honorable premier ministre croyait suffisante pour le justifier dans son refus de faire l'élection, devrait justifier la Chambre, et je dirai plus, impose à la Chambre le devoir impérieux d'aviser aux moyens de faire préparer des listes électorales exactes, conformément à la loi, afin que les élections qui se feront puissent être l'expression honnête de l'opinion des électeurs dans chaque comté. Je ne retiendrai pas plus longtemps la Chambre, parce que je désire, comme la Chambre le désire elle-même, que la présente session soit close.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. MILLS : Je suis heureux d'entendre ces manifestations de la droite, et j'espère qu'elle nous aidera à faciliter l'expédition des affaires. Or, elle peut le faire en insistant auprès du gouvernement pour qu'il nous procure des listes électorales honnêtes dans tous les comtés où auront lieu de nouvelles élections.

M. THOMPSON : J'ai exposé, sommairement, quand le bill a été présenté, le principe sur lequel il s'appuyait. La